Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 022-212203152-20260209-202601003-DE

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

MAIRIE
DE
SAINT-MAUDEZ

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 5 Février 2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 5 février, à 19 H 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Fabrice RIVALLAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10, Présents : 9, Votants : 9
Date de la convocation et d'affichage : 28 janvier 2026

Etaient présents : Fabrice RIVALLAN, Bernard FAIRIER, Christophe HERNIO, Typhaine CHOTARD, Claire GALLIER, Victor GUERIN, Sébastien BUCHON, Gisèle AUDINET, Laure SONCOURT.
Absent excusé : Charlotte LECUYER

Secrétaire de séance : Laure SONCOURT
Procurations :

Laure SONCOURT est désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Le Maire soumet au vote le PV de la séance du 25 novembre 2025 qui est adopté à l'unanimité.

2026 – 01– 003 - Validation de l'avenant du contrat groupe du SDE

Le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant n°2 à la convention constitutive du 7 avril 2014 approuvé le 19 décembre 2025 par le Comité Syndical du SDE22

Les articles 3, 7 et 9 sont modifiés, l'article 12 est ajouté.

L'article 3 est complété de la manière suivante :

Un membre est une personne morale identifiée par son n° de SIREN.

L'article 7.2 est remplacé par l'article suivant :

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.
Pour ce faire, le coordonnateur sollicite les membres afin qu'ils valident la liste des points de livraison à alimenter, qui serviront dans la préparation des pièces de la consultation. Les membres s'engagent à transmettre les éléments demandés dans les délais annoncés par le coordonnateur.
Les membres s'engagent à vérifier avec précision la liste des points de livraison présents sur la plateforme ou sur le fichier Excel, alertent le SDE22 sur des éventuelles erreurs sur leur patrimoine et informent d'éventuelles évolutions de celui-ci au cours des marchés.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 022-212203152-20260209-202601003-DE

L'article 9 est remplacé par l'article suivant :

Les frais de gestion sollicités par le coordonnateur auprès des membres du groupement sont arrêtés par assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence.
Les éventuelles modifications des frais de gestion ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliquent aux membres pour les consultations lancées ultérieurement à la date de délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.
Les frais d'adhésion sont appliqués à chaque membre (personne morale identifiée par son n° SIREN) et dépendent du nombre de points de livraison référencés sur la plateforme de gestion de l'énergie au 1er janvier de l'année précédant la préparation du marché à venir. Ces frais sont dus dès la phase de préparation du marché.

Cet article est ajouté.
En tant que coordonnateur du groupement de commandes, le SDE22 est amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux interlocuteurs des membres du groupement.
Ce traitement a pour base légale l'exécution de la convention entre le SDE22 et chaque structure membre du groupement de commandes.
Les données collectées par le SDE22 dans ce cadre sont conservées pendant toute la durée d'adhésion de la structure au groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention constitutive du 7 avril 2014 approuvé le 19 décembre 2025 par le Comité Syndical du SDE22

AUTORISE le Maire à signer cet avenant.

Pour copie conforme
Le 6 février 2026
Le Maire, Fabrice RIVALLAN

Le secrétaire, Bernard FAIRIER

MAIRIE de ST-MAUDEZ
Côtes d'Armor